

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

26 octobre 2010-Décret n°10 -575/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipement et des Transports.....**p1883**

Décret n°10-576/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....**p1887**

26 octobre 2010-Décret n°10-577/P-RM fixant les délais et les modalités de conclusion des Conventions entre les prestataires de santé et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.....**p1892**

Décret n°10-578/P-RM fixant le taux de cotisations du régime de l'Assurance maladie obligatoire.....**p1894**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

15 janvier 2010-Arrêté n°10 -0047 /MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....**p1895**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 19 janvier 2010-Arrêté n°10-0060/MEALN-SG** portant organisation de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.....p1896
- Arrêté n°10-0061/MEALN-SG** portant organisation de l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales.....p1905
- Arrêté n°10-0062/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....p1907
- Arrêté n°10-0063/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kita.....p1908
- Arrêté n°10-0064/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « lycée privé SEKO de Faladiè Sokoro » L.SEKO.....p1908
- Arrêté n°10-0065/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....p1909
- 26 janvier 2010-Arrêté n°10-0104/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kadiolo.....p1909
- Arrêté n°10-0106/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Markala.....p1910
- Arrêté n°10-0107/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....p1910
- Arrêté n°10-0108/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Sogoniko.....p1911
- 4 février 2010-Arrêté n°10-0280/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Niono.....p1912
- Arrêté n°10-0281/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « lycée privé SANKARANKA » L.P.S à Yirimadio.....p1912
- 4 février 2010-Arrêté n°10-0282/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ouélessébougou.....p1913
- 4 février 2010-Arrêté n°10-0283/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoro Adékène.....p1913
- Arrêté n°10-0284/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « lycée privé SEKO de Faladiè Sokoro » L.SEKO.....p1914
- 5 février 2010-Arrêté n°10-0286/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Banankoroni, Cercle de Kati.....p1914
- Arrêté n°10-0287/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « lycée Beraka de Banankoroni » à Banankoroni dans le Cercle de Kati.....p1915
- 02 mars 2010-Arrêté n°10-0545/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à l'Hippodrome, District de Bamako.....p1916
- Arrêté n°10-0546/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Tominian, Région de Ségou.....p1916
- Arrêté n°10-0547/MEALN-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°3988/MEALN-SG du 30 décembre 2009 autorisant l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle à Missabougou dans la commune VI du District de Bamako.....p1917
- 5 mars 2010-Arrêté n°10-0568/MEALN-SG** portant autorisation l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « lycée Privé International de la Wamy» (L.P.WAMY) à Bamako.....p1917
- Arrêté n°10-0569/MEALN-SG** portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Tiébani.....p1918
- MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**
- 4 novembre 2003-Arrêté n°03-2367/MMEE-SG** portant modification de l'arrêté n°03-1044/MMEE-SG du 23 mai 2003 portant attribution à la Société Axmin Mali Limited du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II de Kofi Nord transféré à la Société African Goldfields Corporation.....p1918
- Annonces et communications.....p1919**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°10 -575/P-RM DU 26 OCTOBRE 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi N°09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et des Transports est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES / POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d' Administration/ Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d' Administration/ Attaché d' Administration/ Adjoint de Secrétariat/Adjoint d' Administration	B2/B1/C	3	3	3	3	3
Chargé d' Accueil et d' Orientation	Secrétaire d' Administration/ Attaché d' Administration/ Adjoint de Secrétariat/Adjoint d' Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Chargé de reprographie	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
manceuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture/	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture/Secrétaire Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration de Réseaux	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Base Données	Ingénieur Informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts /Secrétaire Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de la Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Exécution du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de l'Exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	5	5	5	5	5
Chargé de l'Exécution et du suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts/ Secrétaire/d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances / Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Bon de Commande et Bon de Travail	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts/ Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Section Marchés, Conventions et Baux							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	4	4	4	4	4

DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Tenue des Documents de Mouvements et Certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil/ Contrôleur des Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor /Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts /Secrétaire Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts//Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	4	4	4	4	4
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	3	3	4	4	4
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts /Administrateur Civil/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	3	3	3	3	3

Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts /Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
TOTAL			68	68	69	69	69

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°90-111/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 octobre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10 -576/P-RM DU 26 OCTOBRE 2010
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi n°09-010 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

STRUCTURES / POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire Administration/ Attaché Administration/ Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	3	3	3
Chargé de reprographie	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
manceuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur de Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien de l'Informatique/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Administration de Réseaux	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'informatique/Agent Technique de l'Informatique	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Base de Données	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'Informatique/Agent Technique de l'Informatique	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1

DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/ Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Section Exécution du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution du Budget	Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'exécution et du suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur du Trésor/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2

DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements Courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Bon de Commande et Bon de Travail	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Section Marchés, Conventions et Baux							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	2	2	2
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Section Tenue des Documents de Mouvements et Certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/Administrateur Civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	3	3	3
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	3	3
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en Approvisionnement							
Chef de Section	Inspecteur des Finances, Inspecteur du Trésor, Inspecteur des Impôts, Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Contrôleur des Finances, Contrôleur du Trésor, Contrôleur des Impôts, Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Réception et du Suivi Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	3	3	3
Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services Economiques/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint des Finances/Adjoint du Trésor/Adjoint des Services Economiques/Adjoint des Impôts/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	2	2
TOTAL			48	48	56	58	58

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N° 08-084/P-RM du 21 février 2008 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 octobre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-577/P-RM DU 26 OCTOBRE 2010
FIXANT LES DELAIS ET LES MODALITES DE
CONCLUSION DES CONVENTIONS ENTRE LES
PRESTATAIRES DE SANTE ET LA CAISSE
NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu la Loi N°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°09-015 du 26 juin 2009 portant institution du régime d'Assurance Maladie Obligatoire ;

Vu la Loi N°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu la Loi N°09-030 du 27 juillet 2009 portant institution du Régime d'Assistance Médicale ;

Vu la Loi N°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret N°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-553/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu le Décret N°09-554/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les délais et les modalités de conclusion des conventions entre les prestataires de santé et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 2 : Les conventions entre les prestataires de santé et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie déterminent le règlement minimum.

ARTICLE 3 : Le règlement minimum conventionnel est l'ensemble des dispositions minimales définissant les droits et les obligations entre partenaires ainsi que leurs rapports réciproques et figurant dans les conventions liant les institutions d'Assurance Maladie et d'Assistance Médicale aux prestataires de santé.

ARTICLE 4 : Les conventions sont conclues de manière sectorielle, entre les institutions d'Assurance Maladie et d'Assistance Médicale et les prestataires suivants :

- les pharmaciens d'officine ;
- les structures sanitaires publiques, communautaires et privées ;
- les dentistes ;
- les médecins libéraux ;
- les laboratoires d'analyses médicales ;
- les professions infirmières, de sages femmes et autres spécialités paramédicales.

ARTICLE 5 : Les conventions sectorielles sont conclues entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, en son nom propre et au nom de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale, et les représentants des prestataires, ordres nationaux ou syndicats.

Toutefois, l'Agence Nationale d'Assistance Médicale n'est pas concernée par les conventions conclues entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les prestataires privés.

Les discussions et négociations relatives à la conclusion des conventions sont conduites sous l'égide des ministres en charge de la Protection Sociale et de la Santé.

Les ministres arrêtent la liste des participants à la négociation, sur proposition des institutions en charge de l'Assurance Maladie et de l'Assistance Médicale.

ARTICLE 6 : La durée de la négociation des conventions ne doit pas excéder trois mois.

A défaut de conclusion d'une convention dans le temps imparti, le ministre chargé de la Protection Sociale édicte un règlement provisoire s'imposant aux parties en désaccord et dont la durée ne peut excéder trois mois et instruit aux parties de poursuivre la négociation de la convention pour une période de trois mois supplémentaire.

Faute d'accord conclu après cette période additionnelle, le ministre chargé de la Protection Sociale par arrêté transforme le règlement provisoire en convention sectorielle.

ARTICLE 7 : Les conventions sont conclues pour une durée de trois ans, sauf accord particulier entre les parties.

ARTICLE 8 : Les conventions font l'objet d'une renégociation à leur terme.

La durée de la renégociation ne peut excéder trois mois.

A défaut d'accord, le ministre chargé de la Protection Sociale reconduit d'office la convention précédente.

ARTICLE 9 : Doivent figurer dans les conventions les éléments suivants :

- la définition des termes techniques spécifiques employés dans le corps de la convention ;
- le champ d'application de la convention, qui précise les prestataires et les bénéficiaires concernés, ainsi que les prestations couvertes ;
- les conditions et les modalités d'adhésion à la convention ;
- les règles liées à l'exercice conventionnel, qui précisent notamment les règles liées à l'accès aux soins et les dispositions spécifiques, telles que l'accord préalable. Elles précisent également les conditions de délivrance des prestations, de garantie de la qualité des services, de rédaction des prescriptions ainsi que les modes d'échange d'information entre les institutions d'assurance maladie et d'assistance médicale et les prestataires.

Ces dispositions intègrent :

- les éléments relatifs aux outils de maîtrise des dépenses de santé ;
- les modalités de rémunération des prestataires et notamment la rédaction des demandes de paiement aux institutions d'assurance maladie et d'assistance médicale ;
- les dispositions relatives au contrôle médical exercé par les institutions d'assurance maladie et d'assistance médicale ;
- les dispositions relatives à la mise en œuvre, au suivi de la convention et au règlement des litiges ;
- les modalités spécifiques de la formation des prestataires dans le cadre de la mise en œuvre de la convention ;
- les dispositions relatives à la lutte contre la fraude, notamment la prescription ou la délivrance abusive, l'exercice illégal ou les pratiques irrégulières des bénéficiaires ;
- la durée de la convention, les modalités de révision, de renonciation et de ré-adhésion éventuelle.

D'autres éléments, complémentaires et spécifiques à l'une ou l'autre des catégories de prestataires peuvent figurer dans les conventions.

ARTICLE 10 : Les annexes des conventions sectorielles incluent :

- les formulaires d'adhésion à la convention ;
- les formulaires utilisés dans les échanges entre les institutions d'assurance maladie et d'assistance médicale et les prestataires à savoir les feuilles de soins et les demandes de paiement ;
- les listes des produits ou prestations autorisés au titre de la convention ainsi que leur tarif de référence et le ticket modérateur applicable.

Ces annexes sont mises à jour annuellement par les institutions d'assurance maladie et d'assistance médicale et en tant que de besoin, selon une procédure déterminée par elles.

ARTICLE 11 : Toute modification des conventions, hormis les annexes, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Les conventions sont, préalablement à leur mise en œuvre, approuvées par arrêté du ministre chargé de la Protection Sociale.

ARTICLE 13 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 octobre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Développement social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE**

**Le ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°10-578/P-RM DU 26 OCTOBRE 2010
FIXANT LE TAUX DE COTISATIONS DU REGIME
DE L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu la Loi N°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°09-015 du 26 juin 2009 portant institution du régime d'Assurance Maladie Obligatoire ;

Vu la Loi N°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu le Décret N°09-552/P-RM du 12 octobre 2009 fixant les modalités d'application de la Loi portant institution du régime d'assurance maladie obligatoire ;

Vu le Décret N°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°09-553/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe le taux de cotisations au titre de l'Assurance Maladie Obligatoire.

ARTICLE 2 : Les cotisations sont constituées de l'ensemble des contributions salariales et patronales assises sur un pourcentage du salaire et autres traitements du fonctionnaire civil, militaire, du parlementaire, du travailleur salarié régi par le Code du travail et des assurés volontaires de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

CHAPITRE 2 : DES TAUX DE COTISATION

ARTICLE 3 : Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des personnels salariés en activité est fixé à 3,06%.

ARTICLE 4 : Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale en qualité d'employeur est fixé à 4,48%.

ARTICLE 5 : Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des employeurs du secteur privé est fixé à 3,50%.

Ce taux intègre les 2% versés par les employeurs au titre de la branche protection contre la maladie servie par l'INPS avant l'instauration de l'AMO.

ARTICLE 6 : Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des pensionnés et des veuves de pensionnés est fixé à 0,75%.

ARTICLE 7 : Le taux de cotisations dû au titre du régime de l'AMO à la charge des assurés volontaires est fixé à 6,56%.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 octobre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre du Développement social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES

ARRETE N°10-0047/MEALN-SG DU 15 JANVIER
2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°06-0255/MEN-SG du 10 février 2006 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako.

Vu la demande de l'intéressée en date du 05 juin 2008 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Madame CISSE Aminata Mimi SAMAKE**, domiciliée à Magnabougou, Tél : 20-29-29-63 est autorisée à ouvrir, au quartier Sébénikoro à Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Centre de Formation Tati Diarra** en abrégé « **C.F.T.D** » avec les filières suivantes :

-CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de bureau.

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 2 : **Madame CISSE Aminata Mimi SAMAKE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0060 MEALN-SG DU 19 JANVIER 2010 PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES ;

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°99/AN-RM du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-043/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de L'Education ;

Vu le Décret n°01-515/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret n°06-423/P-RM du 02 octobre 2006 relatif à l'organisation des examens du Certificat d'Aptitude Professionnel, du Brevet de Technicien et du Baccalauréat ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 août 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : l'examen du Baccalauréat est organisé conformément aux dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : L'examen du Baccalauréat sanctionne la fin des études de l'Enseignement Secondaire.

CHAPITRE II : DES CANDIDATURES

ARTICLE 3 : Les candidats réguliers sont les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou équivalent présentés par les établissements publics ou privés, ayant une scolarité normale.

Tous les candidats titulaires du DEF ou équivalent, ne jouissant pas d'une scolarité normale, sont considérés comme candidats libres (CL).

ARTICLE 4 : Aucun élève régulier d'un établissement public ou privé n'est autorisé à se présenter comme candidat libre.

Aucun candidat libre n'est autorisé à se présenter comme candidat régulier.

ARTICLE 5 : Après avis motivé du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education et sous réserve d'une autorisation spéciale du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire, un chef d'établissement peut présenter, comme candidat régulier, tout élève surdoué ayant une autre scolarité.

Est considéré comme surdoué, tout élève dont les capacités intellectuelles sont jugées par le conseil des professeurs, très supérieures à la moyenne.

ARTICLE 6 : Après avis motivé du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education et sous réserve d'une autorisation spéciale du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire, sont autorisés à s'inscrire au Baccalauréat en qualité de candidat régulier, les élèves ayant une scolarité normale venant des pays où le DEF ou son équivalent n'est pas exigé pour accéder au secondaire.

ARTICLE 7 : Les dossiers de candidature comprennent :

a) Pour les candidats réguliers :

- une fiche d'inscription individuelle contresignée par le chef d'établissement ;
- les listes dressées par séries et par ordre alphabétique et transmises aux Directeurs des Académies d'Enseignement par les Chefs d'établissements.

b) Pour les candidats libres :

- une demande manuscrite timbrée à 200 F CFA ;
- une fiche d'inscription contresignée par le Directeur de l'Académie d'Enseignement ;
- une attestation d'admission au DEF ou de tout autre diplôme équivalent, datant d'au moins trois (3) ans ;
- une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- une enveloppe affranchie, portant l'adresse du candidat ;
- deux photos d'identité ;
- un certificat de nationalité.

ARTICLE 8 : Exceptionnellement, le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education (C.N.E.C.E) peut autoriser un candidat à subir l'examen du Baccalauréat dans un Centre autre que celui où il est inscrit.

ARTICLE 9 : Les dossiers des candidats libres sont transmis aux Directeurs des Académies d'Enseignement par les intéressés ou par les établissements privés dont ils relèvent, au plus tard fin février.

Tout dossier incomplet ou transmis en retard est rejeté et ne peut faire l'objet d'une réclamation.

ARTICLE 10 : Les candidats libres sont astreints au paiement des frais d'inscription dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 11 : Les Chefs d'établissements publics et privés transmettent au Directeur de l'Académie d'Enseignement les relevés des moyennes annuelles des candidats réguliers avant le début des épreuves écrites.

Les candidats réguliers sont tenus de signer lesdits relevés avant transmission au Directeur de l'Académie d'Enseignement.

Les moyennes annuelles communiquées par les chefs d'établissements ne peuvent plus être modifiées après la proclamation des résultats.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'ORGANISATION

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire, le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education organise et contrôle l'examen.

ARTICLE 13 : Sur proposition Directeur du CNECE, le Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire fixe les dates de l'examen, crée les centres d'examen et les pôles de correction, nomme les superviseurs, les présidents – vice présidents des centres et les membres des jurys de correction.

ARTICLE 14 : Les Directeurs des Académies d'Enseignement proposent au Directeur du CNECE la liste des Centres d'Examen et établissent les listes générales et les listes de répartition des candidats par salle et par série.

ARTICLE 15 : L'examen du Baccalauréat ne compte qu'une seule session annuelle. Toutefois, en cas de catastrophe naturelle, d'insécurité ou d'intérêt, public, une session spéciale peut être organisée pour les candidats n'ayant pu participer à la session.

ARTICLE 16 : Les commissions de surveillance sont chargées de veiller au bon déroulement des épreuves. Elles comprennent prioritairement les enseignants du secondaire. Les surveillants sont nommés par décision du gouverneur, sur proposition du Directeur d'Académies d'Enseignement.

ARTICLE 17 : Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les copies corrigées sont vérifiées par les responsables des sous-commissions et remises immédiatement aux secrétariats des pôles de correction concernés.

ARTICLE 18 : Les Directeurs des Académies d'Enseignement sont les présidents des jurys de correction et de délibération. Les membres des jurys de délibération sont nommés par décision du Gouverneur de région sur proposition du Directeur de l'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 19 : Les jurys de correction fixent les barèmes et sont composés prioritairement d'Inspecteurs d'Enseignement Secondaire et d'enseignants ayant tenu les classes d'examen, au moins, pendant l'année en cours.

ARTICLE 20 : Les jurys de délibération se réunissent sur convocation de leur président. Ils sont chargés d'examiner les résultats, d'en dresser les tableaux. En outre, à partir des remarques des candidats et des conditions de déroulement des épreuves, ils doivent faire des suggestions au jury national pour l'amélioration des sessions ultérieures.

Les jurys sont composés comme suit :

PRESIDENT :

- Le Directeur de l'Académie d'Enseignement résident ;

VICE(S) PRESIDENT(S) :

- Les Directeurs des Académies d'Enseignement du pôle de correction et le Directeur Adjoint résident de l'Académie ;

MEMBRES :

- Deux membres résident des sous-commissions de correction du pôle concerné ;

- Deux professeurs, par discipline, nommés par les Directeurs des Académies d'Enseignement parmi les membres des jurys de correction, sur proposition des présidents des commissions ;

- Tous les chefs de Divisions Planification, Examens et concours du pôle de correction ;

- Deux chefs d'Etablissements du pôle de correction choisis par le Directeur de l'Académie d'Enseignement.

Les secrétaires des jurys sont assurés par le chef de la division Planification, Examen et Concours résident. Les délibérations des jurys sont confidentielles.

ARTICLE 21 : Il est institué au niveau national un jury souverain qui se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de :

- analyser les statistiques provenant des jurys des pôles de correction ;

- examiner les suggestions faites par les jurys des pôles de correction ;

- délibérer et proclamer les résultats définitifs du baccalauréat.

Le jury national est composé comme suit :

PRESIDENT :

Le ministre ou son représentant ;

MEMBRES :

- le Directeur du CNECE ;
- le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général ;
- le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- l'Inspecteur en chef de l'Enseignement Secondaire ;
- le Directeur Général de la Cellule de Planification et de Statistiques ;
- les Directeurs des Académies d'Enseignement des pôles de correction ;
- le Directeur National de l'Enseignement Catholique ;
- deux chefs d'établissement désignés par les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Secondaire

Le secrétariat du jury est assuré par le Directeur du CNECE.

Les délibérations du jury sont confidentielles.

ARTICLE 22 : Le grade de bachelier est conféré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du Baccalauréat.

ARTICLE 23 : Après la proclamation des résultats, le Directeur du CNECE délivre les attestations aux candidats admis. Il soumet à la signature du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire l'Arrêté d'admission.

ARTICLE 24 : Les relevés de notes sont délivrés par les Directeurs des Académies d'Enseignement.

Les Attestations d'admission et les relevés de notes ne sont délivrés qu'une seule fois.

Toutefois, un duplicata sera délivré au candidat ayant prouvé la perte de l'une ou des deux pièces.

ARTICLE 25 : L'examen du Baccalauréat comporte les séries suivantes :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL :

- Langues et Littérature (LL)
- Sciences Humaines (SH)
- Sciences Biologiques (SB)
- Sciences Exactes (SE)

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :

- Mathématiques Technique Génie Civil (M.T.G.C)
- Mathématiques Technique Industrie (M.T.I)
- Mathématiques Technique Economie (M.T.E)

ARTICLE 26 : L'examen comporte des épreuves écrites obligatoires pour tous les candidats. Ceux du Baccalauréat Technique subissent, en plus, des épreuves pratiques obligatoires.

ARTICLE 27 : La liste des épreuves dans les différentes séries, leur durée, leurs coefficients et leurs modalités fait l'objet des annexes jointes au présent arrêté.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note allant de zéro à vingt (**0 à 20**)

ARTICLE 28 : Sont déclarés admis tous les candidats ayant obtenu, à l'examen, une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

ARTICLE 29 : Toutefois, les candidats réguliers ayant obtenu à l'examen une moyenne comprise entre 9 et 9,99 sont déclarés admissibles.

L'admission définitive est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité (ME) affectée du coefficient 03 et de la moyenne annuelle (MC) affectée du coefficient 01.

La somme de ces deux moyennes est divisée par 04 pour obtenir la moyenne d'admission (MA).

$$MA = (ME \times 3 + MC) / 4$$

Tous les candidats admis dans ces conditions le sont avec la moyenne 10/20.

Les jurys déclarent admis tout candidat dont la moyenne est égale ou supérieure à 10/20.

ARTICLE 30 : Les candidats admis au Baccalauréat sont reçus avec les mentions suivantes :

« **PASSABLE** » pour une moyenne inférieure à **12**

« **ASSEZ BIEN** » pour une moyenne au moins égale à **12** et inférieure à **14**

« **BIEN** » pour une moyenne au moins égale à **14** et inférieure à **16**

« **TRES BIEN** » pour une moyenne au moins égale à **16** et inférieure à **18**

« **EXCELLENT** » pour une moyenne au moins égale à **18**

CHAPITRE IV : DES MODALITES DES EPREUVES

ARTICLE 31 : L'examen du Baccalauréat comporte, pour les séries techniques, des épreuves pratiques anticipées et des épreuves écrites communes.

ARTICLE 32 : Les modalités des épreuves du Baccalauréat sont celles fixées aux sections I et II, ci après

SECTION I – DES EPREUVES PRATIQUES ANTICIPEES

ARTICLE 33 : Les épreuves pratiques anticipées comportent les matières suivantes :

- **Mathématiques Technique Industrie ;**
- **Mathématiques Technique et Génie Civil.**

Travaux pratiques, Dessin Technique et de technologie de Construction.

Les épreuves anticipées se déroulent selon les modalités suivantes :

- **Une épreuve de dessin Technique et de Technologie de Construction :**

Les sujets de dessin technique et de technologie doivent permettre, surtout, de juger des aptitudes des candidats à la lecture des plans, aux techniques graphiques et à l'analyse technique.

- 1) **Une épreuve de Travaux Pratiques :**

L'épreuve de Travaux Pratiques en **MTI** comporte des questions de technologie, des schémas et d'analyse de fabrication.

Pour la série **MTGC**, l'épreuve de Travaux Pratiques porte uniquement sur la topographie comportant des questions se rapportant à des opérations de mesure, de calcul et de dessin. Elle permet d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats, leur aptitude à utiliser leurs connaissances technologiques et les informations qui leur sont fournies pour opérer des choix concrets.

SECTION II – DES EPREUVES ECRITES COMMUNES

ARTICLE 34 : Les épreuves écrites communes ont lieu au mois de juin. Elles durent quatre (4) jours et concernent les séries suivantes : **LL, SH, SB, SE, MTE, MTI, et MTGC.**

ARTICLE 35 : Les modalités des épreuves écrites du Baccalauréat sont fixées comme suit :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

A-LITTERATURE

L'épreuve de littérature n'est subie qu'en Série Langues et Littérature (**LL**). Il est proposé aux candidats trois (3) sujets au choix :

- une dissertation ;
- une contraction de texte
- un commentaire composé.

Les textes de commentaire composé et de contraction peuvent être suivis de questions. Dans ce cas, il est fixé un barème de correction.

B- LINGUISTIQUE

L'épreuve de linguistique n'est subie qu'en série Langue et Littérature (**LL**). Il est proposé aux candidats un sujet unique comportant des questions toutes obligatoires. Ces questions portent sur l'ensemble du programme de linguistique de la 12^{ème} **LL**. Un barème fixe le nombre de points attribués à chaque question.

C-PHILOSOPHIE

1) Série Sciences Humaines (SH)

Les candidats subissent une épreuve de composition choisie parmi les trois sujets qui leur sont proposés.

L'épreuve de composition a pour but essentiellement de tester chez les candidats la maîtrise des instruments de pensée, l'ouverture d'esprit, la force et la cohérence de l'argumentation, l'application correcte des notions qu'ils ont apprises aux situations de la vie courante.

L'un des trois sujets est constitué par le commentaire d'un texte de **10 à 25** lignes.

Aucun des deux autres sujets ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours ;

2) Série Langues et Littérature (LL) :

Une série de trois épreuves parmi lesquelles les candidats feront leur choix.

3) Séries Scientifiques et Techniques (SE- SB MTI-MTGC-MTE) :

Il est proposé aux candidats une série de trois (3) sujets au choix. Les sujets portant essentiellement sur la réflexion en ce qui concerne le développement actuel de la Science et de la Technique, sans exclure les autres domaines de la réflexion philosophique.

D-MATHEMATIQUES

1) Séries Scientifiques et Techniques (SE-MTI-MTGC) :

Les candidats sont soumis à une seule épreuve obligatoire pour tous. Elle comporte deux exercices indépendants et un problème de synthèse.

2) Séries SH, SB et MTE :

L'épreuve comporte deux exercices indépendants et un problème, tous obligatoires. Les questions doivent être liées et les premières relativement faciles.

Ces trois séries ont des épreuves différentes.

3) Séries Langues et Littérature (LL) :

L'épreuve comporte 4 exercices indépendants tous obligatoires.

E-SCIENCES PHYSIQUES**Séries Scientifiques (SE et SB) et Techniques (MTI et MTGC) :**

Pour toutes ces séries, l'examen comporte une seule épreuve obligatoire comprenant :

- une question de cours en physique ;
- une question de cours en chimie ;
- un exercice de physique ;
- un exercice de chimie ;
- un problème de synthèse en physique, en chimie ou combiné.

F – SCIENCES NATURELLES :**1) Série Sciences Biologiques (SB) :**

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet comporte quatre parties :

- La première partie permet de vérifier l'étendue des connaissances des candidats sur des questions choisies dans les différentes parties du programme avec ou sans supports documentaires ;
- La deuxième partie avec supports documentaires (photographie, schémas, tableaux, comptes rendus d'expérience, textes scientifiques.....) permet de tester les connaissances des candidats sur différents thèmes d'un seul centre d'intérêt du programme ;
- La troisième partie, sous forme d'un problème posé relatif à un seul thème de la deuxième partie, permet de tester les connaissances et les méthodes des candidats dans l'analyse et la résolution des problèmes posés ;
- La quatrième partie porte sur une synthèse à réaliser à partir des acquis dégagés dans les trois parties précédentes.

2) Séries Sciences Exactes (S.E.) et Sciences Humaines (S.H) :

L'épreuve comporte deux sujets au choix pour les candidats. Chaque sujet comporte deux parties indépendantes l'une de l'autre et d'égale importance :

- La première partie vise préciser les acquisitions cognitives des candidats sur quatre (4) thèmes, au moins, du programme ;

- La deuxième partie, sous forme de problème, tient compte de la rigueur du raisonnement et de la correction de l'expression des candidats.

G-HISTOIRE ET GEOGRAPHIE**1) Série Sciences Humaines (S.H)**

Les candidats composent en Histoire et en Géographie. Chacune des épreuves comporte trois sujets au choix :

- Un sujet au contour bien défini permettant de vérifier les capacités de classement et d'analyse des candidats ;
- Un commentaire de document (textes, cartes, données statistiques) ;
- Une question de cours.

2) Séries Mathématique Technique Economie (M.T.E)

Il est proposé aux candidats trois sujets de géographie économique au choix, pris dans les différentes parties du programme.

Cela permet d'évaluer leurs capacités d'analyse et de synthèse, leur aptitude à utiliser leurs connaissances technologiques et les informations qui leur sont fournies pour opérer des choix concrets.

3) Séries Langues- Littérature, Sciences Biologiques et Sciences Exactes :

Deux groupes de sujets au choix seront retenus. Dans chaque groupe de sujets figure une question d'histoire ou de géographie notée sur 15 points et une autre question d'histoire ou de géographie notée sur 5 points.

H-LANGUE VIVANTE 1**1) Série Langues et Littérature (L .L) :**

Les épreuves comportent :

a) un texte d'étude (de 200 à 250 mots) suivi :

- de questions de compréhension portant sur le texte ;
- des exercices sur différents points de la grammaire ;
- des exercices sur le vocabulaire ;
- des exercices sur les expressions.

b) Une version portant sur une partie du texte :**c) Un thème (traduction de quelques phrases du Français en Langue 1 ou en Langue 2)**

d) Un essai comportant deux sujets au choix.

Les textes proposés doivent être de 20 lignes au moins, 30 au plus. Les expressions difficiles et les mots rares sont expliqués ou traduits en notes.

2- Séries SH – M.T.E

Les épreuves comportent :

a) Un texte d'étude (de 200 à 250 mots) suivi :

- de questions de compréhension portant sur le texte ;
- des exercices sur différents points de la grammaire ;
- des exercices sur le vocabulaire ;
- des exercices sur les expressions.

b) Une version portant sur une partie du texte :**c) Un thème (traduction de quelques phrases du Français en Langue 1 ou en Langue 2)****d) Un essai comportant deux sujets au choix.**

Les textes proposés doivent être de 20 lignes au moins, 30 au plus. Les expressions difficiles et les mots rares sont expliqués ou traduits en notes.

3- Séries SE, SB, MTI et MTGC

Les épreuves comportent :

a) Un texte d'étude (de 200 à 250 mots) suivi :

- de questions de compréhension portant sur le texte ;
- des exercices sur différents points de la grammaire ;
- des exercices sur le vocabulaire ;
- des exercices sur les expressions.

b) Une version portant sur une partie du texte :**c) Un thème (traduction de quelques phrases du Français en Langue 1 ou en Langue 2)****d) Un essai comportant deux sujets au choix.**

Les textes proposés doivent être de 20 lignes au moins, 30 au plus. Les expressions difficiles et les mots rares sont expliqués ou traduits en notes.

I-LANGUE VIVANTE 2 :

Les épreuves comportent :

a) Un texte d'étude (de 200 à 250 mots) suivi :

- de questions de compréhension portant sur le texte ;
- des exercices sur différents points de la grammaire ;
- des exercices sur le vocabulaire ;
- des exercices sur les expressions.

b) Une version portant sur une partie du texte :**c) Un thème (traduction de quelques phrases du Français en Langue 1 ou en Langue 2)****d) Un essai comportant deux sujets au choix.**

Les textes proposés doivent être de 20 lignes au moins, 30 au plus. Les expressions difficiles et les mots rares sont expliqués ou traduits en notes.

2) Séries SB et SE**a) Un texte d'étude (de 200 à 250 mots) suivi :**

- de questions de compréhension portant sur le texte ;
- des exercices sur différents points de la grammaire ;
- des exercices sur le vocabulaire ;
- des exercices sur les expressions.

b) Une version portant sur une partie du texte :**c) Un thème (traduction de quelques phrases du Français en Langue 1 ou en Langue 2)****d) Un essai comportant deux sujets au choix.**

Les textes proposés doivent être de 20 lignes au moins, 30 au plus. Les expressions difficiles et les mots rares sont expliqués ou traduits en notes.

J- MECANIQUE – RESISTANCE DES MATERIAUX**Séries M.T.I – M.T.G.C**

Cette épreuve a pour but d'évaluer la capacité des candidats à déterminer ou à vérifier les dimensions d'un organe de machine ou d'un élément de construction soumis à une sollicitation simple, à calculer la déformation et tension interne dans un élément de construction de dimension connue d'un organe ou éléments de machine dimensionnés.

CHAPITRE V : DES FRAUDES, CONTESTATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 36 : Toute fraude commise à l'occasion de l'examen du Baccalauréat entraîne la suspension du candidat pour toute la session, sans préjudice des poursuites judiciaires. Cette suspension peut être suivie des sanctions suivantes :

- l'exclusion définitive de l'école pour les élèves réguliers ;
- l'interdiction de se présenter à un examen pendant deux (02) ans, au moins pour les candidats libres ;

En cas de fraude, le président du centre est tenu de rédiger un rapport circonstancié détaillé sur la base rapport des surveillants, si nécessaire en y joignant, le cas échéant les preuves matérielles.

ARTICLE 38 : Tout candidat déclaré admis, par erreur révélée par la suite, dans les deux (02) mois qui suivent proclamation des résultats, perd immédiatement le bénéfice de son succès et est tenu de restituer aux autorités compétentes les documents relatifs audit succès.

De même, tout candidat ayant échoué, par erreur révélée par la suite, dans les deux (02) mois qui suivent la proclamation des résultats, est rétabli dans ses droits.

ARTICLE 39 : Tout candidat qui se rendrait responsable d'une agression physique ou morale avérée, à l'égard personnel chargé de l'organisation de l'examen, sera suspendu pendant trois (03) ans et est interdit de présenter pendant cette période à tout examen national sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 : Une décision du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire précise les modalités d'application du présent arrêté.

ARTICLE 41 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté 96-861/MESSRS-SG du 03 juin 1996, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 janvier 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ANNEXES A L'ARRETE N° 10-0060 MEALN-SG DU 19 JANVIER 2010 PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ANNEXE I

SERIES, MATIERES, COFFICIENTS ET DUREE DES EPREUVES DU BACCALAUREAT

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

SERIE : LANGUES ET LITTERATURE

EPREUVES - ECRITES	COFFICIENTS	DUREE
Langue Vivante I	4	4h
Langue Vivante II	3	3h
Littérature	4	4h
Philosophie	3	3h
Linguistique	2	2h
Histoire et géographie	2	2h
Mathématiques	2	2h

SERIE : SCIENCES HUMAINES

EPREUVES - ECRITES	COFFICIENTS	DUREE
Philosophie	4	4h
Histoire	4	3h
Géographie	4	3h
Langue Vivante I	2	2h
Mathématiques	2	2h
Langue Vivante II	2	2h
Sciences Naturelles	2	2h

SERIE : SCIENCES BIOLOGIQUES

EPREUVES - ECRITES	COFFICIENTS	DUREE
Science Naturelles	5	4h
Physique- Chimie	4	4h
Mathématiques	3	3h
Philosophie	2	3h
Langue Vivante I	2	3h
Langue Vivante II	2	2h
Histoire et géographie	2	2h

SERIE : SCIENCES EXACTES

EPREUVES - ECRITES	COFFICIENTS	DUREE
Mathématiques	5	4h
Physique- Chimie	5	4h
Science Naturelles	2	2h
Philosophie	2	3h
Langue Vivante I	2	2h
Langue Vivante II	2	2h
Histoire et géographie	2	2h

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUE INDUSTRIE (M.T.I)**

EPREUVES - ECRITES	COFFICIENTS	DUREE
Mathématiques	5	4h
Physique- Chimie	5	4h
Philosophie	2	3h
Mécanique	2	2h
Langue Vivante I	2	2h

EPREUVES – ANTICIPES	COFFICIENTS	DUREE
Technologie de construction-dessin	3	5h
Travaux pratiques (Bureau de Méthodes)	3	2h
Travaux pratiques (Electrotec. Electron – Autom)	3	3h

SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUE GENIE CIVIL (M.T.G.C)

EPREUVES - ECRITES	COFFICIENTS	DUREE
Mathématiques	5	4h
Physique- Chimie	5	4h
Philosophie	2	3h
Résistance des Matériaux (RDM)	2	2h
Langue Vivante I	2	2h

EPREUVES – ANTICIPES	COFFICIENTS	DUREE
Dessin et Technologie de construction	3	4h
Travaux pratiques (Topographie)	3	2h

MATHEMATIQUES TECHNIQUE ECONOMIE (M.T.E)

EPREUVES - ECRITES	COFFICIENTS	DUREE
Mathématiques	5	4h
Economie	4	3h
Philosophie	3	3h
Langue Vivante I	3	2h
Sciences Economiques Sociales	5	4h
Histoire	2	2h

ANNEXE II - LISTE DES EPREUVES

1- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

SERIES	MATIERES FONDAMENTALES OU PRINCIPALES	MATIERES SECONDAIRES
LANGUES ET LITTERATURE	Langue Vivante I Langue Vivante II Littérature Philosophie	Linguistique Histoire-Géographique Mathématique
SCIENCES HUMAINES	Philosophie Histoire Géographie Mathématiques Langue Vivante I	Langue Vivante II Sciences Naturelles
SCIENCES BIOLOGIQUES	Sciences Naturelles Physique – Chimie Mathématiques Philosophie	Langue Vivante I Langue Vivante II Histoire et Géographie
SCIENCES EXACTES	Mathématiques Physique – Chimie Sciences Naturelles Philosophie	Langue Vivante I Langue Vivante II Histoire et Géographie

2- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

SERIES	MATIERES FONDAMENTALES OU PRINCIPALES	MATIERES SECONDAIRES
MATHEMATIQUES TECHNIQUE INDUSTRIE	- Construction Mécanique - Dessin ; Technologie de Construction) - Mathématiques - Sciences Physiques - Philosophie - Mécanique (RDM) - Technologie Générale - Travaux Pratiques - Bureau des Méthodes - Electrotechnique - (automatisme, Schémas, Electronique, Technologie, Câblages)	Langue Vivante I
MATHEMATIQUES TECHNIQUE GENIE CIVIL	- Dessin et technologie - Construction - Travaux Pratiques (Topographie) - Technologie de Béton - Résistance des Matériaux - Mathématiques - Sciences Physiques - Philosophie	Langue Vivante I
MATHEMATIQUES TECHNIQUE ECONOMIE	- Sciences Economiques et Sociales - Mathématiques - Géographie Economique - Langue Vivant I - Philosophie	Langue Vivante II

ARRETE N°10-0061 MEALN-SG DU 19 JANVIER 2010 PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN DU DIPLOME D'ETUDES FONDAMENTALES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°99/AN-RM du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-043/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du centre National des Examens et Concours de L'Education ;

Vu le Décret N°53/P-GP du 22 mars 19969 fixant le nouveau régime du Diplôme d'Etudes Fondamentales ;

Vu le Décret n°01-515/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 août 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) sanctionne la fin des études de l'Enseignement Fondamental. Il comporte des épreuves écrites et une épreuve pratique anticipée, toutes obligatoires.

ARTICLE 2 : Les épreuves du DEF sont :

N°	EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1	Mathématiques	3H	3
2	Physique et Chimie	3H	3
3	Rédaction	2H	3
4	Sciences Naturelles	2H	2
5	Dictée et Questions	3H (45mn questions)	2
6	Anglais ou Arabe	2H	2
7	Histoire et Géographie	2H	2
8	Education civique et morale	1H	1
9	Education physique et sportive	-	1

ARTICLE 3 : l'examen du DEF se déroule en trois (03) jours pour tous les candidats.

CHAPITRE II : DES MODALITES DES EPREUVES

ARTICLE 4 : les modalités des épreuves sont :

1. MATHEMATIQUES : résolution d'un problème et une série d'exercices portant sur l'Algèbre et la Géométrie.

2. PHYSIQUE – CHIMIE : questions de cours, exercices, croquis.

3. REDACTION : les candidats auront trois sujet au choix : un sur la narration, un sur la description un sur la dissertation.

4. SCIENCES NATURELLES : Questions de cours, exercices, croquis.

5. DICTEE ET QUESTIONS : une dictée d'environ 180 mots, suivie de quatre questions portant : la première sur l'intelligence du texte, la deuxième sur le vocabulaire, la troisième et la quatrième sur la grammaire.

6. ANGLAIS OU ARABE : Etude de texte.

7. HISTOIRE ET GEOGRAPHIE : Des questions en Histoire notées sur 10 et des questions en Géographie notées également sur 10.

8. EDUCATION CIVIQUE ET MORALE : questions de cours.

9. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE : Epreuve anticipée :

ARTICLE 5 : Les dates des examens du DEF sont fixées par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamentale, sur proposition du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

ARTICLE 6 : Les sujets des épreuves du DEF sont choisis par le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

ARTICLE 7 : Sous l'autorité et la responsabilité du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education, l'examen du DEF est organisé et contrôlé par les Directeurs d'Académies d'Enseignement, conformément aux dispositions du présent Arrêté, de ses décisions et circulaires d'application.

ARTICLE 8 : La liste des centres d'examen est fixée par décision du gouverneur sur proposition des directeurs d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 9 : Le Gouverneur nomme les présidents de centre, les membres des différents Jurys, sur proposition des Directeurs des Académies d'Enseignement.

ARTICLE 10 : les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat dans les différents centres de correction.

ARTICLE 11: Sont déclarés admis tous les candidats ayant obtenu à l'examen une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Toutefois, les candidats réguliers ayant obtenu, à l'examen, une moyenne comprise entre 9 et 9,99 sont déclarés admissibles.

ARTICLE 12: l'Admission définitive est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité (ME) définie à l'article 11 affectée du coefficient 03 et de la moyenne annuelle (MC) affectée du coefficient 01. La somme de ces deux moyennes est divisée par 04 pour obtenir la moyenne d'admission.

$$MA = (ME \times 3 + MC) / 4$$

Tous les candidats admis dans ces conditions le sont avec la moyenne 10/20.

Les moyennes annuelles communiquées par les directeurs des Centres d'Animation Pédagogique ne peuvent plus être modifiées après la proclamation des résultats.

Pour les candidats libres : la moyenne des notes obtenues à l'examen constitue la moyenne d'admission.

ARTICLE 13: le Jury de délibération est chargé d'examiner les résultats, de faire des suggestions pour l'amélioration des sessions ultérieures, à partir des réactions des candidats et des conditions de déroulement des épreuves. Il est constitué dans chaque Centre de correction et est composé comme suit :

PRESIDENT :

- Le Directeur adjoint de l'Académie d'Enseignement ;

VICE PRESIDENT :

- Le Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement ;

MEMBRES :

- le Chef de la Division Planification, Examens et Concours de l'Académie d'Enseignement ;
- les Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique ;
- le Président de chaque sous- commission de correction ;
- un enseignant par discipline choisi parmi les membres du jury de correction ;
- les conseillers à l'orientation ;
- Deux directeurs d'écoles du second cycle.

ARTICLE 14 : Le jury, après délibération et compte tenu des dispositions de l'Article 11 du présent Arrêté, déclaré définitivement admis au DEF, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20).

ARTICLE 15 : Après proclamation des résultats de l'examen, le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique délivre à chaque candidat admis une Attestation selon le modèle fourni par le Centre National des Examens et Concours de l'Education.

Les Attestations d'admission ne sont délivrées qu'une seule fois.

Toutefois, un duplicata sera délivré au candidat avant prouvé la perte de la copie originale de l'Attestation.

ARTICLE 16 : La décision d'admission est signée par le Gouverneur de région, sur proposition du Directeur de l'Académie d'Enseignement.

CHAPITRE III : DES CANDIDATURES

ARTICLE 17 : Les candidats au DEF régulièrement inscrits doivent être âgés de 20 ans au plus au 31 décembre de l'année d'examen, sauf en cas d'ajournement.

ARTICLE 18 : Tous les élèves des classes de 9^{ème} année des écoles fondamentales publiques et privées, régulièrement inscrits, sont autorisés à subir l'examen du DEF.

Peuvent également être inscrits les candidats libres qui en font la demande.

Exceptionnellement, le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education peut autoriser un candidat à subir l'examen du DEF dans un Centre autre que celui où il est inscrit.

ARTICLE 19 : Les directeurs des écoles publiques et privées transmettent, au plus tard, le 30 avril, les listes et les fiches d'inscription des candidats dûment remplies, aux Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique.

ARTICLE 20 : Pour s'inscrire, les candidats libres doivent fournir, dans le délai indiqué à l'Article 19, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite timbrée à 200F CFA ;
- une copie de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du Certificat de Fin d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental ou équivalent, s'il y a lieu.

ARTICLE 21 : Toutefois, un élève surdoué ou tout autre élève ayant une scolarité exceptionnelle peut être inscrit comme candidat régulier, sous réserve d'une autorisation spéciale du Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental, sur avis motivé du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

Est considéré comme élève surdoué, tout élève dont les capacités intellectuelles sont jugées par le conseil des maîtres, très supérieures à la moyenne.

ARTICLE 22 : Les candidats libres sont astreints au paiement de droits d'inscription dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental.

CHAPITRE IV : DES FRAUDES, CONTESTATIONS ET REGULARISATIONS

ARTICLE 23 : Toute fraude commise à l'occasion de l'examen du DEF entraîne la suspension du candidat pour toute la session. Cette suspension peut être suivie de sanctions suivantes :

- L'exclusion définitive pour les élèves réguliers ;
- L'interdiction de se présenter à un examen pendant deux (2) ans, au moins, pour le candidat libre.

En cas de fraude, le président du centre est tenu de rédiger un rapport circonstancié détaillé sur la base du rapport des surveillants, si nécessaire en y joignant, le cas échéant les preuves matérielles.

ARTICLE 24 : Tout candidat qui se rendrait responsable d'une agression physique ou verbale avérée, à l'égard du personnel chargé de l'organisation de l'examen, sera suspendu pendant deux (2) ans sans préjudice des poursuites judiciaires

ARTICLE 25 : Le jury de délibération propose des sanctions au Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental prévues à l'article 21.

ARTICLE 26 : En cas de contestation, les candidats peuvent adresser leur réclamation au Directeur de L'Académie d'Enseignement, dans un délai de deux (2) mois. Celui-ci est tenu de répondre.

ARTICLE 27 : Tout candidat déclaré non admis, par erreur, est rétabli dans ses droits dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de proclamation des résultats. De même, tout candidat déclaré admis, par erreur révélée par la suite, dans les deux (2) mois qui suivent la proclamation des résultats, perd immédiatement le bénéfice de son succès et est tenu de restituer aux autorités compétentes les documents relatifs audit succès.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Une décision du Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental précise les modalités d'application du présent Arrêté.

ARTICLE 29 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N° 93-4273/MEB-CAB du 19 Juillet 1993 portant organisation du Diplôme d'Etudes Fondamentales, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-0062/MEALN-SG DU 19 JANVIER 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
 Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°06-0255/MEN-SG du 10 février 2006 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 16 août 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bouréhima CISSE**, domicilié à Kalabankoro Plateau BADA est autorisé à ouvrir, au quartier Doumanzana Fadjuila à Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Centre Pratique de Gestion et d'Industrie** en abrégé « **C.P.G.I** » avec les filières suivantes :

-CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de bureau.

CAP Industrie :

- Electricité.

ARTICLE 2 : Monsieur **Bouréhima CISSE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0063MEALN-SG DU 19 JANVIER 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KITA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
 Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 4 septembre 2009 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Naré Famakan KEITA**, domicilié à Darsalam Kita Tél. 66 98 31 / 69 53 89 66, est autorisé à créer, à Kita, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre Technique et Professionnel Kantara Bamody KOUYATE** », en abrégé « **CTP-KBK** ».

ARTICLE 2 : Monsieur **Naré Famakan KEITA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0064/MEALN-SG DU 19 JANVIER 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SEKO DE FALADIE SOKORO », L.SEKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé ;
 Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 29 décembre 2009 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Brahima SANGARE, domicilié à Faladiè Sokoro, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé SEKO de Faladiè Sokoro », en abrégé L.SEKO à Faladiè Sokoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Brahima SANGARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
 et des Langues Nationales,
 Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-0065/MEALN-SG DU 19 JANVIER
 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
 ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
 TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
 L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
 NATIONALES,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
 Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°06-0255/MEN-SG du 10 février 2006 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako.
 Vu la demande de l'intéressé en date du 11 décembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Oumar DAFPE, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir, au quartier Kalaban-Coura Sud Extension à Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Ecole de Formation des Technologies Nouvelles** en abrégé « **E.F.T.N** » avec les filières suivantes :

-CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de bureau.

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar DAFPE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
 et des Langues Nationales,
 Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-0104/MEALN-SG DU 26 JANVIER
 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UN
 ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
 TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KADIOLO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
 L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
 NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 août 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moulaye DIABATE, domicilié à Kadiolo, est autorisé à créer, à Kadiolo, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut des Technologies Agricoles Sériba DIABATE** », en abrégé « **I.T.A.S-Klo** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Moulaye DIABATE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2010
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0106MEALN-SG DU 26 JANVIER 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MARKALA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mars 2008 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Docteur Adama BOUNDI, Médecin à Kati, est autorisé à créer, à Markala, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Santé Docteur Bakary COULIBALY de Markala** », en abrégé **E.S.D.K/Markala**.

ARTICLE 2 : Docteur Adama BOUNDI, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2010
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0107/MEALN-SG DU 26 JANVIER 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°06-0255/MEN-SG du 10 février 2006 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako.

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 janvier 2008 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Souleymane SAMAKE**, domicilié à Sikasso, BP : 3320 Tél. : 66 71 68 24 est autorisé à ouvrir, au sein de son établissement, les filières suivantes :

BT Industrie :

- Dessin Bâtiment ;
- Bâtiment.

CAP Industrie :

- Electricité ;
- Dessin Bâtiment ;
- Construction Métallique ;
- Maçonnerie.

ARTICLE 2 : **Monsieur Souleymane SAMAKE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0108/MEALN-SG DU 26 JANVIER 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO-SOGONIKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°06-0255/MEN-SG du 10 février 2006 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako.

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 août 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Jean Baptiste KONE**, domicilié à Bamako Tél. : 76 11 90 74 est autorisé à ouvrir, au quartier Sogoniko à Bamako d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Institut Sahélien de Transfert de Technologie**, en abrégé « I.S.T.T » avec les filières suivantes :

CAP Industrie :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;
- Plomberie Sanitaire.

BT Industrie :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Baptiste KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0280/MEALN-SG DU 04 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A NIONO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 mai 2007 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moctar SISSOKO, domicilié à Kati N°Tomnicoro, est autorisé à créer, à Niono, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «**Centre de Formation Technique Yakaré SOUCKO** » de Niono, en abrégé «**CFTYS – NIONO** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Moctar SISSOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0281/MEALN-SG DU 04 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SANKARANKA », L.P.S A YIRIMADIO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25/12/2009 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdou KONE, domicilié à Yirimadio, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé SANKARANKA** », en abrégé **L.P.S** à Yirimadio dans le District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdou KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0282/MEALN-SG DU 04 FEVRIER 2010
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A OUELESSEBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 avril 2008 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sékou SAMAKE, domicilié à Torokorobougou Rue 315, Porte 313, est autorisé à créer, à Ouélessébougou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation en Couture et Apprentissage Féminin HAWAMI** », en abrégé « **C.F.C.A.F.H** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou SAMAKE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0283/MEALN-SG DU 04 FEVRIER
2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A
KALABANCORO ADEKENE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°06-0255/MEN-SG du 10 février 2006 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako.

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 janvier 2010 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aly TRAORE, domicilié à Kalaban-Coro Adékène Rue 460, Porte 419, Tél. : 76 25 25 62, est autorisé à ouvrir, en quartier Kalaban-Coro Adékène, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Centre Foune DIARRA**, avec les filières suivantes :

CAP Industrie :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;
- Plomberie Sanitaire.

BT Industrie :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 2 : Monsieur Aly TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-0284/MEALN-SG DU 19 JANVIER
2010 AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE SEKO DE FALADIE SOKORO », LSEKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 janvier 2010 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Brahima SANGARE, domicilié à Faladiè Sokoro, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé SEKO de Faladiè Sokoro** », en abrégé « **L.SOKO** » à Faladiè Sokoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Brahima SANGARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-0286/MEALN-SG DU 05 FEVRIER
2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A
BANANKORONI, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°06-0255/MEN-SG du 10 février 2006 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako.

Vu la demande de l'intéressée en date du 27 décembre 2009 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KARAMBE Coumba SAMAKE**, domiciliée à Bamako, est autorisée à ouvrir, en quartier Banankoroni dans le Cercle de Kati, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **COLLEGE MARANATA**, avec les filières suivantes :

CAP Industrie :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;

BT Industrie :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 2 : Madame **KARAMBE Coumba SAMAKE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0287/MEALN-SG DU 05 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BERAKA DE BANANKORONI » A BANANKORONI DANS LE CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KARAMBE Coumba SAMAKE**, domiciliée à Kalaban Coura, est autorisée à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Beraka de Banankoroni** », à Banankoroni, dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Madame **KARAMBE Coumba SAMAKE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

**ARRETE N°10-0545/MEALN-SG DU 02 MARS 2010
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A L'HIPPODROME, DISTRICT DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant
création de la Direction Nationale de l'Enseignement
Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant
création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et
Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 08 janvier 2008 et
les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa Sékou KEITA,
domicilié à Hamdalaye-Bamako, Tél. :66 76 17 12/ 20 29
51 50, est autorisé à créer, un établissement privé
d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé
«**Centre de Formation Technique et Professionnelle
Sogolon Djata** », en abrégé « **C.F.T.P –Sogolon Djata**, »
à l'Hippodrome en Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa Sékou KEITA, en sa
qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer
strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 Mars 2010
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

**ARRETE N°10-0546/MEALN-SG DU 02 MARS 2010
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A TOMINIEN, REGION DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant
création de la Direction Nationale de l'Enseignement
Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les
modalités d'application de la Loi portant Statut de
l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant
création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Enseignement Technique et
Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juin 2007 et les
autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aboudourahim DOUMBIA,
domicilié à Faladiè-Bamako, Rue 716 , Porte 338, Tél. :
76 33 89 94, est autorisé à créer, un établissement privé
d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé
«**Institut de Formation Baba DOUMBIA de Tominian**»,
en abrégé « **I.F.B.D.T.**

ARTICLE 2 : Monsieur Aboudourahim DOUMBIA, en
sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer
strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 Mars 2010
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0547/MEALN-SG DU 02 MARS 2010 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°3988/MEALN-SG DU 30 DECEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE A MISSABOUGOU DANS LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°00-048/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base, ratifiée par la Loi N°00-085 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°09-03513/MEALN-SG du 16 novembre 2009 autorisant la création de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Fatoumata SOGODOGO** » sise à Missabougou dans la Commune du District de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 novembre 2009 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'Arrêté N°33988/MEALN-SG du 30 décembre 2009 ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Fatoumata SOGODOGO** » sise à Missabougou dans la Commune du District de Bamako, et appartenant à Monsieur Ousmane OUATTARA, Diplômé sans emploi, domicilié à Missabougou près de la SEMA-Bamako.

L'école fondamentale de premier cycle « **Fatoumata SOGODOGO** » dans la Commune de Kalaban –coro dénommée « **Fatoumata SOGODOGO** » relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladiè (Académie de Bamako-Rive Droite).

Lire :

Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Fatoumata SOGODOGO** » sise à Missabougou dans la Commune du District de Bamako, et appartenant à Monsieur Ousmane OUATTARA, Diplômé sans emploi, domicilié à Missabougou près de la SEMA-Bamako.

L'école fondamentale de premier cycle dénommée « **Fatoumata SOGODOGO** » relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladiè (Académie de Bamako-Rive Droite).

Le reste sans changement.

Bamako, le 02 Mars 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-0568/MEALN-SG DU 05 MARS 2010 PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE INTERNATIONAL DE WAMY » (L.P.KWAMY) A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 janvier 2010 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fathi Id Mouhammad, domicilié à Hamdallaye Tél. : 76 19 14 43, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé International de la Wamy** », à Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Fathi Id Mouhammad, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

**ARRETE N°10-0569/MEALN-SG DU 05 MARS 2010
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TIEBANI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juillet 2009 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Docteur Aliou Abdoukarim DIALLO, Tél. : 76 48 03 93 / 66 73 62 91, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Ecole de Santé « **KENEYA SIRA** », en abrégé **KS**.

ARTICLE 2 : Docteur Aliou Abdoukarim DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 Mars 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU**

**ARRETE N°03-2367/MMEE-SG DU 4 NOVEMBRE
2003 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°03-1044/MMEE-SG DU 23 MAI 2003 PORTANT
ATTRIBUTION A LA SOCIETE AXMIN MALI
LIMITED DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET
DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II DE
KOFI NORD TRANSFERE A LA SOCIETE
AFRICAN GOLDFIELDS CORPORATION.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-1044/MMEE-SG du 23 mai 2003 portant attribution à la Société Axmin Mali Limited d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Kofi-Nord (Cercle de Kéniéba) ;

Vu l'Arrêté n°03-2220/MMEE-SG du 15 octobre 2003 portant autorisation de cession à la Société African Goldfields Corporation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Axmin Mali Limited ;

Vu la demande d'extension du 22 octobre 2003 formulée par Madame Binta TOURE, en sa qualité de Directrice de la Société African Goldfields Corporation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°03-1044/MMEE-SG du 23 mai 2003 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre de la surface concernée par ce permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/180 PERMIS DE RECHERCHE DE KOFI-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J.

Point A : Intersection du parallèle 13°16'9,8" Nord et du méridien 11°25'27" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°16'9,8" Nord

Point B : Intersection du parallèle 13°16'9,8" Nord et du méridien 11°19'04" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°19'04" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°14'54" Nord et du méridien 11°19'04" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°14'54" Nord

Point D : Intersection du parallèle 13°14'54" Nord et du méridien 11°16'00" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°16'00" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 13°00'00" Nord et du méridien 11°16'00" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 13°00'00" Nord

Point F : Intersection du parallèle 13°00'00" Nord et du méridien 11°18'00" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°18'00" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 13°00'00" Nord et du méridien 11°18'00" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 13°10'00" Nord

Point H : Intersection du parallèle 13°10'00" Nord et du méridien 11°23'47" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 11°23'47" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 13°14'13" Nord et du méridien 11°23'47" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 13°14'13" Nord

Point J : Intersection du parallèle 13°14'13" Nord et du méridien 11°25'27" Ouest

Du point J au point A suivant le méridien 11°25'27" Ouest.

Superficie : 224,875 km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°03-1044/MMEE-SG du 23 mai 2003 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 4 novembre 2003

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°851/G-DB en date du 28 septembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Toukoto» situé dans le Cercle de Kita, région de Kayes en abrégé (AJDT).

But : Mettre en synergie les potentialités existantes afin de promouvoir un développement durable de la Commune de Toukoto, etc...

Siège Social : Darsalam Rue Baba DIARRA Porte 320 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubacar DIARRA

Vice président : Mohamed D. CISSE

Secrétaire général : Mamadou dit G. DIOP

Secrétaire général adjoint : Moussa S. TOURE

Secrétaire administratif : Mamadou dit B. DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou KONATE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou DIAKITE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fanta W SISSOKO

Secrétaire à l'information : Djibril SANGARE

Secrétaire à l'information adjoint : Lassana SYLLA

Trésorière générale : Kadi DIOP

Trésorier général adjoint : Seydou SISSOKO

Secrétaire aux comptes : Mady TRAORE

Secrétaire adjoint aux comptes : Amara CISSE

Secrétaire aux relations extérieures : Drissa SACKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Soya DRAME

Commissaire aux conflits : Ousmane DIALLO

Commissaire aux conflits adjoint : Kouyé DEMBELE

Secrétaire à la promotion féminine : Aïssé SISSOKO

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Awa SISSOKO

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : Amadou DIOP

Secrétaire aux activités sportives et culturelles adjoint : Salif TRAORE

Suivant récépissé n°837/G-DB en date du 26 septembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Commerce et de Métiers au Mali», en abrégé (ADECOMMA).

But : Aider, de protéger et de pérenniser les activités des commerçants et les ouvriers au Mali, etc...

Siège Social : Sogoniko rue 498, porte 102 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yaya SOUKOULE

Vice Président : Abdoulaye MAIGA

Secrétaire général : Boudoun ZIGUIME

Secrétaire général adjointe : Mastan KEITA

Secrétaire aux affaires administratives : Fodé N'DIAYE

Secrétaire aux commerces : Békaye KONATE

Secrétaire aux commerces adjoint : Brahima N'DAOU

Secrétaire aux métiers : Abdoulaye DIABATE

Secrétaire aux métiers adjoint : Adama BAGAYOGO

Trésorier général : Diakaridia DIARRA

Trésorier généra adjoint : Tidiane Amadou TALL

Commissaire aux comptes : Mamadou DIAKITE

Secrétaire au développement : Yaya TRAORE

Secrétaire aux relations intérieures : Lassine TRAORE

Secrétaires aux relations extérieures : Adama TOGOLA

Secrétaire aux investissements : Naman KONE

Secrétaire aux investissements adjoint : Moumouni SANGARE

Secrétaire aux ressources humaines : Zoumana TANGARA

Secrétaire aux ressources finance et économie : Tahirou KEITA

Conseiller général : Moussa TRAORE

Conseiller général adjointe : Adam N. TRAORE

2^{ème} Conseiller général adjoint : Sadikou Y. FANE

Secrétaire à l'information et à la presse : Habib KANE

Secrétaire à la formation : Aliou TAMBOURA

Secrétaire aux relations féminines : Badialo TRAORE